

## Arrêt

n° 234 984 du 9 avril 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 228 518 du 7 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 20 mai 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2 Le 21 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 8 décembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4 Le 8 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

« **Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

***MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE***

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Seraing Neupré le 08/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Le PV [...] de la zone de police de Seraing Neupré indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.*

*L'intéressé a été entendu le 08/12/2018 par la zone de police de Seraing Neupré et ne déclare pas avoir de famille proche si ce n'est un cousin, ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé a été entendu le 08/12/2018 par la zone de police de Seraing Neupré et a déclaré que il a un cousin en Belgique[.]*

*Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée[.]*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/05/2018 qui lui a été notifié le 21/05/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

### **Reconduite à la frontière**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Seraing Neupré le 08/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/05/2018 qui lui a été notifié le 21/05/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé(e) a été entendu le 08/12/2018 par la zone de police de Seraing Neupré[.]*

*L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.*

*Etant donné que l'intéressé(e) n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/05/2018 qui lui a été notifié le 21/05/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière. »*

1.5 Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable, à l'encontre du requérant.

1.6 Le 14 décembre 2018, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités suédoises en application du Règlement du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III). Le 19 décembre 2018, les autorités suédoises ont refusé la prise en charge du requérant.

1.7 Le 17 décembre 2018, le recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), visé au point 1.4, a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dans son arrêt n° 214 136.

1.8 Le 19 décembre 2018, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités danoises en application du Règlement Dublin III. Le 20 décembre 2018, les autorités danoises ont refusé la prise en charge du requérant.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1 Lors de l'audience du 19 février 2020, interrogée sur l'objet de l'arrêt interlocutoire n° 228 518, la partie requérante fait valoir que la « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » est une décision de maintien et non de transfert, et qu'il ne s'agit donc pas d'une « décision Dublin ».

La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir que, suite à cette « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable », la « procédure retour » est devenue caduque. Même si les autorités suédoises et danoises ont refusé la reprise en charge du requérant, une nouvelle annexe 13septies devrait être reprise par la partie défenderesse en vue de l'éloigner. Elle estime donc que la décision attaquée est caduque.

Elle précise que le requérant a été libéré le 20 décembre 2018.

2.2 Le Conseil rappelle que la décision attaquée, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une décision de reconduite « *à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen* », doit être considéré comme une décision de retour et d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). En effet, cet acte est pris en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition constituant quant à elle la transposition de l'article 6.1 de la directive 2008/115.

En l'espèce, après la notification de la décision attaquée, la partie défenderesse a consulté le fichier HIT EURODAC. Il ressort de ce fichier que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Suède et au Danemark. La partie défenderesse a donc pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable le 12 décembre 2018 et adressé le 14 décembre 2018 une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités suédoises. Une demande de reprise en charge a également été adressée aux autorités danoises le 19 décembre 2018. La décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable est prise en application de l'article 51/5/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui exécute le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle ensuite que le Règlement Dublin III doit ou peut, selon les cas, s'appliquer aux étrangers, qui comme le requérant, sont interpellés en situation irrégulière sur le sol belge et qui n'y introduisent pas une demande de protection internationale, mais qui l'ont déjà fait dans un autre pays européen. En effet, si la directive 2008/115, dont la transposition partielle en droit belge a donné lieu à la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde l'ordre de quitter le territoire attaqué, ne règle pas sa mise en concurrence avec le Règlement Dublin III, celui-ci énonce pour sa part des règles claires qui articulent son application avec celle de la directive 2008/115, dont la portée a également été illustrée par le « manuel sur le retour » commun, établi par la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017.

Ainsi, aux termes de l'article 24 du règlement Dublin III, soit la demande de protection internationale est encore en cours d'examen et partant, seul le Règlement Dublin III (*lex specialis*) s'applique - en vertu du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale doit bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection - soit elle est définitivement clôturée par une décision négative (ou a été retirée lorsque ce retrait équivaut à un rejet) et, dans cette hypothèse, l'Etat membre qui l'a intercepté en séjour irrégulier sur son territoire a le choix, soit d'entamer lui-même jusqu'à son terme une procédure de retour, soit de transférer cette personne à l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale qui sera alors également en charge de la procédure de retour. L'article 24.4, alinéa 2, précise dans ce dernier cas que « *Lorsque le dernier Etat membre décide de requérir le premier Etat membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive 2008/115/CE ne s'appliquent pas* ». La directive 2008/115 n'est donc pas applicable lorsque le second Etat membre a choisi d'adresser une demande de reprise en charge au premier Etat membre ; ainsi, les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III.

Compte tenu des éléments du dossier administratif, il ne peut être contesté qu'une procédure de transfert au titre du Règlement Dublin III a été engagée par la partie défenderesse. Dès lors, les règles du Règlement Dublin III s'appliquent et prévalent sur la directive 2008/115.

En ce que la partie requérante fait valoir, lors de l'audience du 19 février 2020, que la « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » est une décision de maintien et non de transfert, et qu'il ne s'agit donc pas d'une « décision Dublin », le Conseil ne peut que constater qu'elle a été prise sur base de l'article 28.2 du Règlement Dublin III.

2.3 En conséquence, dès lors que, le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a pris et notifié à l'égard du requérant une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable », le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue

d'éloignement du 8 décembre 2018 a au moins été abrogé implicitement et a cessé de produire des effets juridiques.

2.4 Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT